

DELIBERATION

du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 18 octobre 2022

Délibération n° 59 - 2022 relative à la prime de fin d'année

Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2,

Considérant les lignes directrices de gestion en matière de rémunération et indemnitaire adoptée par le conseil d'administration le 13 juillet 2022.

Considérant l'avis du comité technique d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé

Le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve la mise en place d'une indemnité dite « prime de fin d'année 2022 ».

Cette prime de fin d'année est attribuée aux personnels BIATSS de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité du service public universitaire, de développement de projets de recherche et pédagogiques tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Cette indemnité est attribuée dans les conditions suivantes :

- Pour l'ensemble des personnels BIATSS titulaires et contractuels présents au sein de l'établissement au 31 décembre de l'année en cours et au moins présents depuis le 15 septembre 2022.
- Si ces personnels remplissent les conditions ci-dessus et :
 - disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) inférieur ou égal à l'INM médian des personnels BIATSS de l'établissement :
 - ✦ l'indemnité sera d'un montant de 400 euros (prime non proratisée selon la quotité de service).
 - disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) supérieur à l'INM médian des personnels BIATSS de l'établissement :
 - ✦ l'indemnité sera d'un montant de 300 euros (prime non proratisée selon la quotité de service).
 - Pour les apprentis présents au 31 décembre de l'année de référence et au moins présents depuis le 15 septembre 2022 :
 - ✦ une indemnité de 200 euros bruts sera versée (prime non proratisée selon la quotité de service).
- Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les personnels recrutés en qualité de vacataires
- les personnels doctorants ○ les personnels recrutés sur emplois fonctionnels.
- Les agents BIATSS mis à disposition dont la convention ne prévoit pas le remboursement de cette prime.

L'INM médian est fixé à 404.

Cette indemnité sera attribuée en paie de décembre de l'année civile de référence.

L'enveloppe budgétaire consacrée à ce dispositif est de 368 000 euros. Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

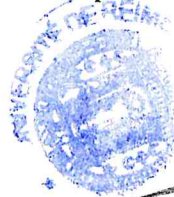
Membres en exercice	36	Membres présents	21
Majorité absolue	19	Membres représentés	9
Nombre de pouvoirs	9		

Décompte des suffrages

Votants	30	Pour	30	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Pour le président et par délégation



[Handwritten signature]

**Le vice-président du conseil d'administration
Olivier DUPERON**

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 27/09/22

Document mis en ligne le : 27/09/22